



## Arrêt

**n° 143 255 du 14 avril 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me F. PAUL, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 13 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 5 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile 7 septembre 2009. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous avez eu un enfant hors mariage en 2004 avec votre petit ami. Le 24 janvier 2006, votre père décède. Peu de temps après, votre mère épouse votre oncle paternel. En 2007, votre oncle décide de vous marier à un de ses amis. Le 29 juin 2007, vous épousez religieusement cette personne. Vous partez vivre à son domicile où vous êtes la troisième épouse. Votre époux est wahhabite et vous êtes contrainte de respecter ses volontés. Vous êtes battue et abusée sexuellement. Le 31 août 2009, vous parvenez à quitter le domicile conjugal et vous partez vous réfugier chez votre petit ami. Vous y restez jusqu'au 5 septembre 2009. Ce jour, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous quittez la Guinée.*

*Le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 8 novembre 2011. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 décembre 2011. En date du 16 janvier 2012, le Commissariat général a retiré sa décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que les conditions à l'octroi d'une protection internationale ne sont pas rencontrées.*

*Tout d'abord, il ressort de l'analyse de vos déclarations que celles-ci ne correspondent pas en plusieurs points aux informations dont nous disposons et que par ailleurs, un nombre important d'imprécisions relevées empêchent d'accorder foi à votre crainte selon laquelle vous auriez dû quitter votre pays pour fuir un mariage forcé et qu'un retour en Guinée signifierait la mort pour vous, des mains de votre oncle ou de votre mari.*

*Premièrement, vous déclarez avoir toujours résidé à Conakry et être âgée de 21 ans au moment de votre prétendu mariage ; vous évoquez avoir étudié tantôt jusqu'en 12ème année, tantôt en 10ème année et avoir étudié en plus deux ans d'informatique en 2006-2007 (Cf. Rapport d'audition du 20/08/2010, p. 4-5+ Rapport d'audition du 29/09/2011, p. 3). Or, selon nos informations, « (...), le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de famille attachées aux traditions » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des pays, « SRB Le Mariage », avril 2012, p. 12). Force est de constater que vous ne correspondez pas à ce profil. Ceci est corroboré par un certain nombre d'incohérences et d'inconsistances dans vos propos, concernant le milieu familial que vous présentez et votre propre parcours.*

*Ainsi, vous affirmez avoir un petit ami depuis de nombreuses années et avez eu avec ce dernier un enfant en avril 2004. Vous expliquez ne pas vous être mariés alors car vous étiez tous les deux aux études (voir Rapport d'audition du 29/09/2011, p.6). Vous expliquez que votre situation a changé au décès de votre père, en janvier 2006 et au remariage de votre mère avec votre oncle. Celui-ci, attaché aux traditions, vous aurait annoncé dès le décès de votre père (en janvier 2006) son intention de vous contraindre à un mariage pour éviter la honte d'un autre enfant hors mariage et de vous empêcher d'épouser votre petit ami (voir Rapport d'audition du 29/09/2011, p.4 à 6). Il ne nous paraît pas crédible, dès lors, que votre oncle ait attendu juin 2007 pour vous marier, vu les raisons que vous donnez à ce mariage forcé ; vous ne pouvez au surplus nous donner d'explication sur ce long délai (voir notes, idem, p. 5).*

*Vous n'avancez d'ailleurs aucune explication convaincante pour justifier le fait que vous n'avez rien fait durant une année et demi pour tenter de fuir la situation ou tenter de convaincre votre oncle d'agir autrement, vous contentant de déclarer avoir refusé plusieurs fois de vous marier (voir notes, p. 4-5) et vous vous contentant de répéter que vous n'aviez aucune possibilité de fuir, n'ayant jamais voyagé et*

ayant peur que votre oncle ne vous recherche (voir Rapport d'audition du 29/09/2011, p.11) , ce qui n'explique en aucun cas votre manque d'initiative.

La situation que vous décrivez ne correspond pas à nos informations en plusieurs points. En effet, selon les informations précitées, « le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. (...). La célébration du mariage religieux ne se fait pas non plus sans l'accord de la jeune fille.(...) Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie. Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas » (ibidem, SRB Guinée "Le mariage", page 13).

Dans le même ordre d'idées, il ressort de nos informations « qu'il est possible pour une jeune fille d'user de diplomatie et de faire intervenir un frère majeur, une tante, un imam, une favorite du père, ou encore un oncle » (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des Pays », « SRB Le Mariage », avril 2012, p. 15).

De plus, toujours selon nos informations, "personne ne pourra contraindre physiquement une jeune fille à épouser un homme dont elle ne veut pas, si elle-même a suffisamment de personnalité pour s'y opposer. Le fait que la jeune fille rejette le candidat familial ne signifiera pas non plus son exclusion du cercle familial. Cependant, il est possible qu'elle fasse l'objet de violences verbales" (Ibidem, p. 14).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, au vu de votre parcours, de votre profil et de votre niveau d'instruction, il est permis de remettre en cause la crédibilité des déclarations concernant les faits évoqués et de considérer, en tout état de cause, qu'au vu de nos informations, il vous était possible de vous opposer à ce mariage.

En outre, vos propos concernant la vie au domicile de votre mari ne font que renforcer la conviction du Commissariat général.

En effet, alors que vous déclarez avoir été mariée pendant près de deux ans à un wahhabia par lequel vous étiez maltraitée, vos réponses concernant votre quotidien auprès de cette personne n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation.

Interrogé sur votre mari, vous parvenez à donner son âge, sa profession ainsi qu'une série d'éléments identitaires (pages 7 et suivantes – audition du 29/09/2011). Invitée pourtant à relater spontanément votre quotidien au sein de ce mariage, vous vous contentez de dire : "je préparais, quand c'était mon tour. Je faisais la vaisselle, je balayais, je faisais le lit, je faisais la lessive (...)" (page 8 – audition du 29/09/2011), décrivant de ce fait, le quotidien de toutes les ménagères guinéennes. Interrogée sur des événements marquants durant ces deux années, vous ne pouvez nous fournir que peu de précisions, qui ne reflètent pas un vécu, vous bornant à parler « de la prière et du foyer, jeûne, la prière, pas de danse, ni d'événements ,... » , ( voir audition du 29/09/2011, p. 13) Questionnée ensuite sur les règles de vie à respecter au sein du domicile conjugal, vous n'apportez pas de plus amples informations, vous bornant à dire que vous deviez prier, mettre le foulard, porter les habits traditionnels, il n'aimait ni les nattes ni le verni (page 9 – audition du 29/09/2011). Eléments qui ne reflètent nullement la vie quotidienne avec un wahhabia.

A nouveau invitée à relater spontanément votre quotidien avec un wahhabia et appelée à expliquer en quoi votre quotidien était différent de celui des autres femmes guinéennes (page 10 – audition du 29/09/2011), vous dites simplement : "lui-même il se disait wahhabia, qu'il fait ce qu'il veut" (page 10 – audition du 29/09/2011). Alors que vous assurez être mariée à un wahhabia qui vous a maltraitée pendant près de deux ans, et que vous avez dû vous contraindre aux règles de vie qu'il imposait, vous avez été incapable d'expliquer quelles étaient ces règles de vie et de donner des éléments concrets qui attestent d'un quotidien avec un tel homme. Confrontée à cet état de fait, vous vous limitez à dire qu'il exagère (page 9 – audition du 29/09/2011) et qu'il se disait wahhabia (page 10 – audition du 29/09/2011). Finalement, vous déclarez qu'il ne vous reste que des mauvais souvenirs de vos problèmes (page 16 – audition du 29/09/2011). Invitée à préciser ce que vous entendez par là, vous ne pouvez donner aucun élément concret (idem). Bien qu'à de nombreuses reprises le collaborateur du Commissariat général vous a demandé de fournir des éléments concrets et de vécu, vous n'avez jamais été en mesure de détailler ceux-ci.

*De même, si vous assurez ne pas pouvoir sortir librement du domicile conjugal (page 9 – audition du 29/09/2011), vous pouviez tout de même vous rendre seule au marché et parveniez à rendre visite à votre petit ami pour voir votre fils (page 10 – audition du 29/09/2011). Rappelons, en outre, que vous êtes parvenue à quitter le domicile conjugal avec une facilité déconcertante ("j'ai attendu qu'il parte prier (...) et alors moi, j'ai fui" – page 12 – audition du 29/09/2011). Enfin, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous avez attendu deux ans pour fuir de chez votre mari, au vu des occasions que vous aviez de sortir.*

*Enfin, à supposer le mariage forcé, quod non en l'espèce, il ressort des informations objectives sur la situation en Guinée, en de telles situations qu'« il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel », ( cf. le document précité) allant dans le même sens, indiquent clairement qu'il existe une possibilité de s'installer ailleurs dans le pays, de même qu'existe une possibilité de soutien de la part des membres de la famille (« du côté maternel »).*

*Questionnée sur vos possibilités de rester ailleurs en Guinée étant donné les informations dont nous disposons, vos explications selon lesquelles vous ne pouviez vous installer ailleurs, que votre oncle vous aurait recherchée partout dans le pays ne sont pas crédibles ; vous vous bornez à déclarer ne connaître personne en dehors de Conakry, explication qui ne nous convainc pas (voir Rapport d'audition du 29/09/2011, p.13-14). Il ressort au contraire de vos déclarations que vous avez été capable du jour au lendemain de quitter votre mari pour trouver refuge chez votre petit ami et avoir son aide, celui-ci finançant même votre voyage pour la Belgique (voir Rapport d'audition susmentionné, p.13).*

*Dès lors, au vu de l'ensemble de nos informations et dès lors que vos déclarations présentent un caractère général, non spontané et imprécis, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à votre mariage ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous. Le Commissariat général considère dès lors que vos déclarations ne sont pas crédibles et partant, ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez.*

*Par ailleurs, votre avocat a évoqué en fin de l'audition du 29 septembre 2011 une crainte dans votre chef par rapport à votre excision, déposant par la suite un certificat médical (excision type II) et un document d'information de l'UNHCR sur les mutilations génitales, joints à sa requête en annulation.*

*Il est à remarquer que vous n'avez personnellement à aucun moment mentionné cet élément dans votre demande d'asile (voir notes d'audition du 29/09/2011, plus particulièrement p. 16-17), ni aucun autre élément de crainte, d'ailleurs. En outre, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir note Cedoca jointe dans la farde « Informations des pays », « Les Mutilations génitales féminines », mai 2012), le Commissariat général ne peut nullement accréditer la thèse d'un risque de réexcision et ce, pour les motifs suivants.*

*En effet s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée.*

*Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée dans l'enfance (âge non précisé) (voir également le document médical remis), du type II, que vous êtes âgées de 26 ans il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision.*

*Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II.*

*En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.*

Dès lors, la crainte liée à de nouvelles mutilations génitales n'étant pas établie, la seule existence des conséquences médicales de l'excision ne suffit pas pour vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la protection subsidiaire. Votre présence sur le territoire belge ne permettant nullement d'éliminer les effets médicaux d'une mutilation commise il y a de nombreuses années.

S'agissant des documents médicaux que vous avez déposés, à savoir des attestations médicales et d'examens médicaux pratiqués (certificat déposé à l'appui d'une demande de séjour pour raisons humanitaires, daté du 27/08/2010; attestation du Docteur [B.] du 20/09/2011; un rapport du service neurologique du CH Verviers du 3/03/2010; rapport CH Verviers hospitalisation une nuit, du 27/06/2010; un rapport d'examen gynécologique du 29/12/2009), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents indiquent que vous êtes atteinte de troubles psychiatriques anxio-dépressifs avec épisodes tantôt de dégradation psychotique tantôt de décompensation psychotique. Invitée à vous expliquer sur ces problèmes, lors de l'audition du 29 septembre 2011, vous avez indiqué que vous n'étiez plus suivie médicalement et que vous vous rendiez à l'hôpital uniquement lorsque vous tombiez malade (page 4 – audition du 29/09/2011). Face à ce peu d'information, vous avez ensuite été encouragée à déposer une attestation détaillée de tous les problèmes dont vous souffrez ainsi que du suivi que vous avez eu (page 15 – audition du 29/09/2011). Pourtant, malgré ces demandes, vous avez tout au plus déposé une attestation qui est simplement est la copie dactylographiée du certificat médical fait pour la demande de 9ter en date du 27/08/2010 (voir attestation du Docteur [B.] du 30/09/2011). Vous avez encore déposé à l'appui de votre recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers, une copie d'une attestation d'une consultation du 29/11/2011 et un rendez-vous pour le 23/12/2011, soit deux documents qui indiquent simplement que vous avez deux rendez-vous chez un psychiatre.

Aussi, le Commissariat général prend en considération les troubles psychologiques mentionnés, et constate que vous souffrez d'un état dépressif, que vous avez souffert d'épisodes psychotiques limités dans le temps, que vous avez été hospitalisée une nuit pour un épisode de décompensation en juin 2010. Nous constatons aussi que vous avez arrêté le traitement (voir rapport d'audition du 29/09/2011, p.4). Force est de constater qu'en raison de leur nature peu circonstanciée, il ne peut être établi de lien suffisamment clair entre les pathologies et les craintes alléguées. De plus, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous avez été en mesure de fournir un récit libre spontanément avec de nombreux détails sur plusieurs aspects et qu'aucune incohérence majeure de type spatio-temporelle n'a été relevée. Vous avez été en mesure de soutenir votre récit de manière autonome et fonctionnelle. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne toujours l'attestation du 20/09/2011 évoquant des séquelles physiques aux jambes, ce document ne peut établir de manière certaine, la corrélation entre les faits invoqués (et dès lors leur origine) et les pathologies constatées.

Notons au surplus que vous prétendez que le mariage était imposé car vous aviez eu un enfant hors mariage. Celui-ci ayant été remis en cause au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général a examiné s'il y avait une crainte dans votre chef pour ce motif (avoir eu un enfant hors mariage). Il ressort de vos déclarations que vous avez eu cet enfant en avril 2004, que vous n'avez pas évoqué de crainte de ce fait : vous imposer un prétendu mariage forcé en 2007, soit plus de trois ans après, ne nous paraît pas crédible, d'autant plus que le contexte familial que vous avez décrit a été remis en cause, et au vu du profil que vous présentez (études supérieures poursuivies même après 2004).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par

*les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article de C. Verbrouck et P. Jaspis intitulé « *Mutilations génitales féminines : quelle protection ?* », RDE 2009, n°153, pages 133 et suiv.

3.2 A la suite de l'arrêt interlocutoire du 13 octobre 2014, la partie requérante fait également parvenir au Conseil, par un courrier daté du 24 octobre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un certificat médical circonstancié, établi au nom de la requérante et daté du 22 octobre 2013, une ordonnance de mise en observation du 25 avril 2013 au 23 mai 2013, établie au nom de la requérante, une attestation d'hospitalisation de la requérante au Centre hospitalier Jean Titeca du 23 juillet 2013, une décision de l'Office des Etrangers déclarant fondée la demande de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le compte-rendu de la mission en Guinée du 10 au 21 février 2014 de l'association « Intact », un extrait du rapport EDS-MISC 2012 relatif à la Guinée et publié le 31 janvier 2014, un courrier de l'Institut de médecine tropicale à l'ASBL « Intact » du 26 mars 2014 et l'arrêt n°122.669 prononcé le 17 avril 2014 par le Conseil (chambre à 3 juges).

3.3 La partie requérante dépose encore à l'audience une note complémentaire par laquelle « *elle complète sa requête au niveau de la protection subsidiaire, suite à la propagation dramatique du virus Ebola dans son pays d'origine* ».

3.4 La partie défenderesse, à la suite de l'arrêt interlocutoire susmentionné, fait parvenir par porteur, en date du 17 octobre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage* » daté d'avril 2012 mis à jour au mois d'avril 2013 ainsi qu'un document intitulé « *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* » daté du 6 mai 2014.

3.5 La partie défenderesse fait ensuite parvenir par porteur, en date du 19 novembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – La situation sécuritaire en Guinée* », daté du 31 octobre 2013 ainsi qu'un document intitulé « *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* », daté du 15 juillet 2014.

3.6. Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. C'est ainsi qu'elle relève que le profil de la requérante ne correspond pas au profil qui ressort des informations en possession de la partie défenderesse relatives aux victimes de mariage forcé. Elle estime qu'il n'est pas crédible que son oncle lui ait annoncé son futur mariage forcé un an et demi à l'avance et qu'elle n'ait rien entrepris afin d'éviter celui-ci. Elle souligne qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que le consentement et l'accord de la futur mariée sont nécessaires pour les mariages civils et religieux. Elle considère qu'au vu de son profil, il lui était possible de s'opposer à son mariage. Elle estime que les déclarations de la requérante au sujet de son mari et de son quotidien avec un « *wahhabia* » ne sont pas convaincantes. Elle juge déconcertante, la facilité avec laquelle elle est parvenue à fuir le domicile conjugal et précise ne pas comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenté cette fuite plus tôt. Elle soutient qu'au vu des informations en la matière, il lui était possible de trouver refuge ailleurs en Guinée. Elle observe que la crainte d'une re-excision dans le chef de la requérante n'a été invoquée que par son conseil et ce, en fin d'audition et qu'au vu des informations, cette crainte ne peut être considérée comme crédible. Elle estime que les divers documents médicaux déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision. Elle ajoute qu'un lien suffisamment clair ne peut être établi entre les troubles psychologiques dont souffre la requérante et les craintes alléguées. Elle considère que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle se serait vue imposée le mariage car elle avait eu un enfant hors mariage n'est pas crédible. Enfin, elle conclut en disant qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne la fragilité psychologique dans laquelle se trouve la requérante et le fait qu'elle a dû se faire hospitaliser, à cause de problèmes en lien avec celle-ci, après sa première audition au CGRA. Elle estime que ses troubles psychologiques n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Elle argue que le rapport de synthèse sur lequel se base la partie défenderesse pour dire que le profil de la requérante ne correspond pas au profil type des jeunes filles mariées de force a fait l'objet de nombreuses critiques depuis sa parution (elle cite notamment l'argumentation développée par l'A.S.B.L. « *Intact* ») et qu'il doit donc être analysé avec prudence. Elle argue que, concernant le quotidien de la requérante, les tâches ménagères constituaient l'essentiel de ses journées et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir eu d'autres occupations. Elle affirme ne pas comprendre ce qu'attendait la partie défenderesse comme précisions de la part de la requérante au sujet de son mari forcé. Elle souligne que la requérante se cachait pour sortir du domicile conjugal, qu'elle a pris des risques sérieux pour aller voir son fils, qu'elle n'a quitté le domicile conjugal que lorsqu'elle n'a plus eu d'autre issue que de sauver sa vie suite aux maltraitances subies. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans sa décision les zones de réinstallation possible pour la requérante en Guinée. Elle insiste sur le fait que la

requérante a fait l'objet d'une excision de type 2 et qu'une excision est une persécution. Quant au fait que la crainte d'une ré-excision n'a été invoquée que tardivement, qui plus est par le conseil de la requérante, elle répond qu'il n'est pas toujours facile pour les demandeuses d'asile victimes d'excision de mentionner les persécutions subies. Elle souligne qu'il ressort du rapport médical du 24 novembre 2011 que la requérante a été « superficiellement excisée » et son mari le lui avait reproché. Elle ajoute qu'il ressort de différentes sources que la ré-excision peut se produire dans un plus grand nombre d'hypothèses que celles citées dans le rapport du centre d'information de la partie défenderesse et qu'il ne faut pas omettre d'analyser l'excision subie sous l'angle de la persécution continue. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas démontré de manière suffisante qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas en cas de retour et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une pratique coutumière. Elle relève que les documents médicaux déposés établissent la fragilité psychologique de la requérante et permettant d'expliquer certaines déclarations jugées imprécises ou incomplètes et qu'ils constatent, également, l'excision et des cicatrices sur ses jambes.

4.4 Dans sa note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante demande l'octroi du statut de protection subsidiaire « *suite à la propagation dramatique du virus Ebola dans le pays d'origine* » de la requérante. C'est ainsi qu'elle souligne que ce virus est très dangereux et mortel et qu'il n'existe aucun vaccin, que dans les pays touchés la vie de tous les citoyens est en danger et qu'un retour forcé constitue un traitement inhumain et dégradant. Elle allègue que le risque d'atteinte grave, en particulier l'infection par le virus Ebola, est incontestable et que ce risque d'atteinte grave donne droit à la protection subsidiaire. Elle estime qu'une atteinte grave causée par une épidémie mortelle ne peut en aucun cas être exclue du droit à la protection subsidiaire et que tout autre choix induirait une discrimination injustifiée entre demandeurs d'asile en fonction de la protection dont ils auraient droit. Elle ajoute qu'il n'est pas correct de vouloir ajouter comme condition qu'il faille que l'atteinte émane d'une personne et que cela créerait une discrimination entre les personnes qui ont une crainte grave de traitements inhumains en cas de retour dans leur pays d'origine, entre le groupe qui craint quelqu'un et les personnes qui ont la même crainte mais dont le risque est causé par une épidémie. Elle invoque une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et de l'article 14 en lien avec les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle conclut en disant qu'en cas de retour en Guinée, la requérante court un grand risque d'être contaminée par le virus Ebola.

4.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.6 Le Conseil constate, tout d'abord, que la requérante apporte de nombreux documents médicaux à l'appui de sa demande d'asile. Une grande partie de ceux-ci attestent de l'existence de « *troubles psychologiques anxio-dépressif avec épisodes de dégradations psychotiques* » dans le chef de la requérante. Ils reprennent, entre autre, une longue anamnèse, un exposé des plaintes de la requérante et un examen très détaillé des constatations de plusieurs médecins. La requérante a également déposés un certificat médical attestant son excision de type 2 ainsi qu'une attestation médicale qui atteste la présence de cicatrices sur son corps, plus précisément ses jambes. Ces documents attestent les sévices physiques qui lui ont été infligés dans son pays d'origine ainsi que son état psychologique.

Concernant les documents produits devant la partie défenderesse, le Conseil estime que les motifs repris dans la décision querellée et qui les concernent, ne peuvent amener à conclure que ces documents « *ne peuvent modifier l'analyse du Commissariat général* ».

Au contraire, l'attestation médicale, le certificat médical et l'attestation de suivi psychologique déposés constituent des commencements de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants.

Si, en l'occurrence, la partie défenderesse estime que l'attestation médicale n'est pas susceptible de démontrer l'origine des cicatrices constatées, le Conseil, quant à lui, estime que les déclarations de la requérante relatives aux circonstances dans lesquelles elle déclare avoir subi ces sévices sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées eu égard à son profil particulier. Partant, cette attestation constitue un important commencement de preuve des mauvais traitements subis, lesquels peuvent correspondre à ses déclarations.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique dans laquelle se trouvait la requérante lors de ses deux auditions devant ses services malgré le dépôt de documents médicaux attestant celle-ci.

4.7 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

4.8 Eu égard à la très grande fragilité psychologique dont a fait montre la requérante depuis son arrivée en Belgique et qui est attestée par un nombre important de documents médicaux, le Conseil estime que le reproche relatif aux imprécisions, inconsistances et invraisemblances dans ses déclarations n'est pas pertinent pour remettre en cause la crédibilité de son récit, l'état de vulnérabilité de la requérante n'ayant pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. En outre, le Conseil ne peut se rallier aux arguments selon lesquels la requérante aurait tenu des propos lapidaires au sujet de l'homme qu'elle aurait été obligée d'épouser et du quotidien, ce constat avancé par la partie défenderesse ne ressortant pas de la lecture des rapports d'audition présents au dossier de la procédure. Le Conseil estime que, d'une manière générale, la requérante a décrit les problèmes rencontrés dans son pays d'origine avec détails et sincérité et ce, d'autant plus au vu de sa très grande vulnérabilité psychologique.

4.9 Le Conseil constate, également, que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante aurait eu un enfant hors mariage. Le Conseil estime que, ce faisant, cet élément renforce le caractère vraisemblable des craintes alléguées par la requérante.

4.10 Quant à la crainte d'une « ré-excision » dans le chef de la requérante, le Conseil constate, comme l'a souligné la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que cette crainte n'a été invoquée que par le conseil de la requérante et non par cette dernière. Cependant, au vu du contenu des rapports médicaux déposés, rapports faisant état de l'excision « partielle » de type 2 chez la requérante et au vu de ses problèmes de santé mentale, il ne peut être exclu qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle excision en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'elle craigne la répétition de pareille mutilation.

4.11 Enfin, le Conseil ne peut, au vu de tout ce qui précède dont en particulier les mauvais traitements non contestés que la requérante a eu à subir et sa vulnérabilité, se rallier au motif de l'acte attaqué selon lequel il était possible pour cette dernière de s'opposer au mariage qui lui était imposé.

4.12 Quant à la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de son pays d'origine, le Conseil rappelle que la notion d'installation dans une partie du pays d'origine où le requérant n'encourt ni crainte de persécution ni risque réel d'atteintes graves, est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas suffisamment procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle de la requérante, en particulier au vu de sa santé mentale ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'installe « *ailleurs en Guinée* ».

4.13 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier à la requérante. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.14 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé.

4.15 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE